



Florence ALBUGUES-MATHIEU et Emmanuel OLLIVIER

Notaires co-suppléants de la SCP

« Franck MATHIEU – Colette MATHIEU-BRISMEUR »

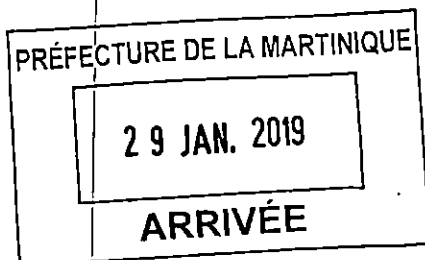
19, rue Victor Hugo

97200 FORT-DE-FRANCE

☎ 05.96.63.94.37 – Fax 05.96.72.65.67

Email : florencealbugues@notaires.fr emmanuel.ollivier@notaires.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 16h sans interruption



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis Blanc

97200 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 25 janvier 2019

Dossier suivi par
Maureen LABROUSSE
maureen.labrousse.97206@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE Célestine BELLIARD NOTORIETE PRESCRIPTIVE
1005005 /FAM /ML

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive.

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique,

Dans le cadre du dossier cité en référence et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'office notarial MATHIEU sis 19 rue Victor Hugo à FORT DE FRANCE (97200), le 25 janvier 2019 aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions de premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
Ou par virement au RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000202780 M	Clé RIB 76
IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SAINT-JOSEPH de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de la publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

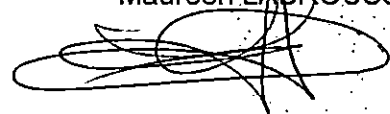
A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet de la Région Martinique, l'expression de ma considération distinguée.

P/° Maître Florence ALBUGUES-MATHIEU
Maureen LABROUSSE



Références NOTORIETE PRESCRIPTIVE Célestine BELLIARD NOTORIETE PRESCRIPTIVE
1005005 /FAM /ML

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Florence ALBUGUES-MATHIEU, Notaire à FORT
DE France (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date 09 juillet 2018
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 28 juin 2018, la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du
27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre
2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du
.....

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Madame Célestine BELLIARD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florence ALBUGUES-MATHIEU, Notaire co-suppléant, nommé par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE en date du 24 janvier 2018, pour suppléer la Société Civile Professionnelle dénommée «Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR», titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique) 19, rue Victor Hugo, le 25 janvier 2019,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Célestine BELLIARD, retraitée, demeurant à quartier DURAND (97212) SAINT-JOSEPH.

Née à SAINT-JOSEPH (97212) le 9 avril 1926.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Il - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** Madame Célestine BELLIARD possède, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 Voie communale dite de BAHUAUT,

Un immeuble consistant en une parcelle de terre sur laquelle repose:

- une maison en dur, couvert de tôles divisée en 6 pièces,

- et une maison a rez-de-chaussée et un étage construite par deux fils de Madame

Célestine BELLIARD

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	636	VC DITE DE BAHUAUT	00 ha 18 a 68 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section K numéro 34 lieudit VC DITE DE BAHUAUT pour une contenance de dix ares vingt-sept centiares (00ha 10a 27ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle cadastrée section K numéro 635 pour une contenance de 00ha 18a 82ca désignée sous la teinte rouge au plan annexé.

La parcelle objet des présentes cadastrée section K numéro 636 pour une contenance de 00ha 18a 68ca désignée sous la teinte rouge au plan annexé.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert à FORT DE FRANCE, le 9 mai 2014 sous le numéro 3378Y.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

BORNAGE

Un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.
Par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert à FORT DE FRANCE, le 6 mai 2014 et le procès-verbal est annexé.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 Voie communale Dite de BAHUAUT,
Un immeuble consistant en une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	639	VC DITE DE BAHUAUT	00 ha 10 a 62 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section K numéro 52 lieudit VC DE BAHUAUT pour une contenance de vingt ares trente-sept centiares (00ha 20a 37ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section K numéro 637 désignée pour une contenance de 00ha 02a 56ca sous la teinte rouge au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section K numéro 638 pour une contenance de 00ha 07a 19ca désignée sous la teinte rouge au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section K numéro 639 pour une contenance de 00ha 10a 62ca désignée sous la teinte rouge au plan annexé.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert à FORT DE FRANCE, le 9 mai 2014 sous le numéro 3378Y.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

BORNAGE

Un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.
Par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert à FORT DE FRANCE, le 6 mai 2014 et le procès-verbal est annexé.

Immeuble article trois

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 Voie communale Dite de BAHUAUT,
Un immeuble consistant en une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	640	VC DITE DE BAHUAUT	00 ha 10 a 27ca.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section K numéro 159 lieudit VC DE BAHUAUT pour une contenance de dix ares vingt-sept centiares (00ha 10a 27ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert à FORT DE FRANCE, le 9 mai 2014 sous le numéro 3378Y.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 et 2256 du Code Civil;

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 et 2272 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Célestine **BELLIARD** qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Que par suite des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer, savoir :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier »